

COVID-19 : Modalités d'organisation des assemblées générales et des réunions des organes d'administration conformément à l'AR N°4 du 9 avril 2020 (pour les sociétés, associations et fondations)

Modifié par l'AR du 28/04/2020 (MB 28/04/2020)

| ASSEMBLEE GENERALE (art. 6 & 7 de l'AR n° 4) | | régime particulier possible | régime particulier possible | régime normal d'application (strict respects des règles CSA et statutaires) |
|--|---|--|--|--|
| | | convoquée du 1er mars au 30 juin 2020 (suivant les délais de convocation au CSA (15 jours) et statutaires (si délai > à 15 jours)) | à tenir entre le 1er mars et 30 juin 2020, règle statutaire (même si l'AR n° 4 initial n'est paru que le 9 avril 2020) | convoquée à partir du 1er juillet 2020 |
| | | régime particulier possible | régime particulier possible | régime normal d'application (strict respects des règles CSA et statutaires) |
| report de l'assemblée générale | | Le report n'est pas autorisé en cas d'application de la procédure de la sonnette d'alarme si l'actif net est négatif ou menace de le devenir, ou en cas de convocation de l'assemblée à la demande de 10% des actionnaires ou du commissaire | Le report n'est pas autorisé en cas d'application de la procédure de la sonnette d'alarme si l'actif net est négatif ou menace de le devenir, ou en cas de convocation de l'assemblée à la demande de 10% des actionnaires ou du commissaire | régime normal d'application (strict respects des règles CSA et statutaires) |
| comptes annuels | délai de présentation des comptes annuels à l'assemblée générale | dans les 6 mois + dix semaines (soit max. le 8 septembre 2020 pour les comptes clôturés au 31/12/2019) après la date de clôture | dans les 6 mois + dix semaines (soit max. le 8 septembre 2020 pour les comptes clôturés au 31/12/2019) après la date de clôture | dans les 6 mois après la date de clôture |
| comptes annuels | délai de dépôt des comptes annuels et autres informations à déposer en même temps | dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels : au plus tard 7 mois + dix semaines après la date de clôture (soit maximum le 8 octobre 2020 pour les comptes clôturés au 31/12/2019) (la limite de 7 mois reprise ci-dessus ne concerne pas les associations et fondations) | dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels : au plus tard 7 mois + dix semaines après la date de clôture (soit maximum le 8 octobre 2020 pour les comptes clôturés au 31/12/2019) (la limite de 7 mois reprise ci-dessus ne concerne pas les associations et fondations) | dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels (au plus tard 7 mois après la date de clôture) (la limite de 7 mois reprise ci-dessus ne concerne pas les associations et fondations) |
| régime particulier possible | tenu(e) à distance (suivant les modalités prévues à l'art. 7:137 CSA) | régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire | régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire | tenu(e) à distance possible uniquement si prévu dans les statuts > impossible pour les associations et fondations (non prévu par le CSA) |
| | vote à distance (suivant les modalités prévues à l'art. 7:146 CSA) | régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire | régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire | vote à distance possible uniquement si prévu dans les statuts > impossible pour les associations et fondations (non prévu par le CSA) |
| | décision de l'organe d'administration d'imposer le vote avant l'AG par correspondance + procuration) | régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire | régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire | uniquement si prévu dans les statuts |
| | décision de l'organe d'administration d'interdire toute présence physique à l'AG (sauf pour les administrateurs et le commissaire > possibilité pour ceux-ci d'assister à distance) | régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire | régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire | non |

| | | | |
|--|---|---|------------|
| <p>Les membres du bureau de l'assemblée générale, si un tel bureau est constitué, les membres de l'organe d'administration, le commissaire et la personne à laquelle une procuration aurait été donnée peuvent valablement participer à distance à l'assemblée</p> | <p>régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire</p> | <p>régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire</p> | <p>non</p> |
| <p>décision complémentaire de l'organe d'administration d'imposer les questions par écrit (au plus tard le 4ème jour avant l'AG)</p> | <p>régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire</p> | <p>régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire</p> | <p>non</p> |
| <p>décision à constater par acte authentique : comparution chez le notaire d'un seul administrateur dûment habilité ou toute autre personne désignée par l'OA en vertu d'une procuration</p> | <p>régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire</p> | <p>régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire</p> | <p>non</p> |

| CONSEIL D'ADMINISTRATION (art.8 de l'AR n° 4) | | régime particulier possible | régime particulier possible | régime normal d'application (strict respects des règles CSA et statutaires) |
|---|---|--|--|--|
| | | convoqué du 1er mars au 30 juin 2020 (suivant les délais statutaires de convocation) | à tenir entre le 1er mars et 30 juin 2020, règle statutaire (même si l'AR n° 4 n'est paru que le 9 avril 2020) | convoqué à partir du 1er juillet 2020 |
| | | régime particulier possible | régime particulier possible | régime normal d'application (strict respects des règles statutaires) |
| comptes annuels | délai d'arrêt des comptes annuels | 1 mois avant la date de l'assemblée générale | 1 mois avant la date de l'assemblée générale | 1 mois avant la date de l'assemblée générale |
| comptes annuels | rapport du commissaire | 15 jours avant la date de l'assemblée générale (voir les dispositions relatives au rapport de carence) | 15 jours avant la date de l'assemblée générale (voir les dispositions relatives au rapport de carence) | 15 jours avant la date de l'assemblée générale (voir les dispositions relatives au rapport de carence) |
| régime particulier possible | décision par consentement unanime des administrateurs (décision par écrit ou par tout autre moyen) | régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire | régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire | possible uniquement si ce n'est pas interdit par les statuts |
| | tenuë à distance | régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire | régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire | non |
| | décision à constater par acte authentique : comparution chez le notaire d'un seul administrateur dûment habilité ou toute autre personne désignée par l'OA en vertu d'une procuration | régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire | régime particulier possible, même en l'absence de règle statutaire | non |